

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-217

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2022-10-05-00005 - Arrêté autorisant l'extention de capacité de l'institut médico éducatif les Clapotis géré par l'association ADAPEI afin de créer une unité d'enseignement(UE) autisme en maternelle (2 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Immigration et de la Citoyennete

R03-2022-10-06-00001 - Arrêté instituant pour les élections de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne une commission d organisation des élections (COE) (2 pages) Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2022-10-05-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission Locale Consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) (6 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-10-06-00002 - AOT Championnat Beach handball plage louis Caristan (3 pages) Page 16

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-10-05-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 sur la RN1 du PR 234+000 au PR 244+000 (commune de Mana hors agglomération) (6 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé

R03-2022-10-05-00005

Arrêté autorisant l'extention de capacité de l'institut médico éducatif les Clapotis géré par l'association ADAPEI afin de créer une unité d'enseignement(UE) autisme en maternelle

Arrêté N° 235 /ARS/DA en date du 7 5 OCT 2022
Autorisant l'extension de capacité de l'institut médico-éducatif « les Clapotis » géré par l'association ADAPEI afin de créer une unité d'enseignement (UE) autisme en maternelle
N° FINESS EJ 97 030 247 7
N° FINESS ET 97 030 173 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°2003-2079 autorisant la création d'un institut médico-éducatif de 12 places pour enfants autistes âgés de 11 à 20 ans ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1468 autorisant l'extension de 8 places de l'institut médico-éducatif « les Clapotis » ;
- Vu** l'arrêté n°294/2020/ARS/DA en date du 30 novembre 2020 autorisant l'extension de capacité de 6 places de l'institut médico-éducatif « les Clapotis » géré par l'association ADAPEI afin de créer une unité d'enseignement (UE) autisme en maternelle ;
- Vu** l'arrêté n° 29/ARS/DA en date du 19 février 2021 modifiant l'arrêté n°2014-241-0003 autorisant l'extension de capacité de 6 places de l'institut médico-éducatif « les Clapotis » géré par l'association ADAPEI afin de créer une unité d'enseignement (UE) autisme en maternelle ;

Considérant la compatibilité de cette autorisation sur les moyens dédiés par l'enveloppe ONDAM « Personnes en situation de handicap » ;

Considérant la situation complexe pour laquelle l'agence régionale de santé de Guyane a été sollicitée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité de l'IME de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de Guyane (ADAPEI Guyane) est augmentée par la création d'une place à Rémire-Montjoly. La capacité totale de l'IME est fixée à 27 places.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette extension est sans effet sur la durée de l'autorisation accordée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité sanitaire dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la sante,
- d'un recours pour excès de pouvoir peut être exercé devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane et la présidente l'association, sont chargées, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

La directrice générale
de l'agence régionale de santé,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-10-06-00001

Arrêté instituant pour les élections de juges du
tribunal mixte de commerce de Cayenne
une commission d'organisation des élections
(COE)



**Arrêté
instituant en vue de pourvoir la vacance de sièges
de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne
en application de l'article L.723-11 du code de commerce
une commission d'organisation des élections (COE)**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;
- VU** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « PACTE » ;
- VU** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret en date du 17 août 2021, portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté modificatif n°R03-2022-09-29-00006 de l'arrêté n°R03-2022-09-02-00004 du 2 septembre 2022 portant convocation du collège électoral en vue de pourvoir la vacance de sièges de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;
- VU** le guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2022 (NOR : JUSB2213280C) ;

VU le courriel, en date du 23 septembre 2022, par lequel la conseillère chargée du secrétariat général à la cour d'appel de Cayenne désigne une magistrate pour présider la commission ainsi qu'une juge du tribunal judiciaire (TJ) nommée assesseure à la commission et sa suppléante ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Arrête

Article 1^{er}: Afin de pourvoir la vacance de 4 sièges de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne, le collège électoral est appelé à voter le lundi 21 novembre 2022, pour le premier tour et le samedi 3 décembre 2022, en cas de second tour.

Article 2 : La commission d'organisation des élections (COE) est composée comme suit pour les 2 tours :

Magistrat - Présidente titulaire	Mme Jia Xin WANG
Juge du TJ - Membre assesseure titulaire	Mme Sarah DANFLOUS
Juge du TJ - Membre assesseure suppléante	Mme Suzon DENIS
Fonctionnaire de la préfecture titulaire	M. Joseph WALLABREGUE
Fonctionnaire de la préfecture suppléante	Mme Régine BABIN

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. À défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il appartient dans ce cas, au premier président de la cour d'appel d'organiser le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au greffe du tribunal de commerce au 23, rue du lieutenant Goinet, à Cayenne :

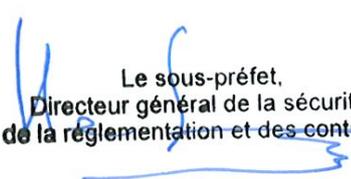
- le lundi 21 novembre 2022 à 17 h, pour le premier tour ;
- le samedi 3 décembre 2022 à 10 h, en cas de second tour.

Article 4 : À l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la COE et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, la présidente du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

Cayenne, le 06 OCT 2022

Le préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-10-05-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
Commission Locale Consultative des Transports
Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Unité Réglementation et Sécurité Routières**

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la Commission Locale
Consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)
(Taxis, Voitures de Transport avec Chauffeur(VTC) et Véhicules Motorisés à deux ou trois roues)**

**LE PRÉFET DE GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à 3120-39 relatifs à la commission locale des transports particuliers de personnes ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Granguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles – Bureau de la Sécurité Routière

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Sur proposition de Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors-classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative dénommée Commission Locale Consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLCT3P) est présidée par le préfet de la région Guyane qui fixe sa composition, conformément aux dispositions du décret n° 2017-36 du 24 février susvisé.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R*133-5 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 2 : La Commission Locale Consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend quatre collèges :

• **Collège des représentants de l'État**

- PRÉSIDENT : Le Préfet de la région Guyane, ou son représentant ;
- le Général, commandant de la Gendarmerie en Guyane ou son représentant ;
- le Directeur Territorial de la Police Nationale ou son représentant ;
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ou son représentant.

• **Collège des représentants des collectivités territoriales**

Collège composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État :

- Madame AUVAL GRATIEN Samyra ;
- Madame BELAIR Leïla ;
- Madame BIENVENU Séverine ;
- Monsieur FORTUNE Mécène ;
- Monsieur LAMONGE Frédéric ;
- Monsieur VIEILLOT Franck .

• **Collège des représentants des organisations professionnelles**

Collège dont le nombre est égal à celui du collège de l'État :

- Monsieur GASPARD Byalonne ;
- Madame JOACHIM épouse MARLIN Rose-Guerline ;

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles – Bureau de la Sécurité Routière

- Monsieur JOHNS Raymond ;
- Monsieur LEBEL Eric ;
- Monsieur LENEUS Emile ;
- Monsieur ZIGAUULT Loïc.

- **Collège des représentants des usagers :**

Collège composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État :

- Monsieur JOSEHP FRANCOIS Blaise (association ADAPEI) ;
- Madame MIRANDE Françoise (association ADAPEI) ;
- Madame LEFAY Rolande (association Familles rurales de Guyane) ;
- Madame READ Anne-Marie (association Familles rurales de Guyane).

Seuls les représentants de ces quatre collèges ont voix délibérative.

Article 3 : Sur invitation du président et en fonction de la nature des points examinés à l'ordre du jour, peuvent être associés aux travaux de la commission avec voix consultative :

- Les maires (ou leurs représentants) des communes concernées par les projets d'autorisation de stationnement ;
- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transports occasionnels avec des véhicules légers.

En outre, ont la possibilité d'assister aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et du Conseil National des Professions de l'Automobile ou leurs représentants, dès lors qu'ils en font la demande au préalable au président de la commission.

Article 4 : Compétences de la commission locale des transports publics particuliers de personnes :

À la demande de son président ou à l'initiative de l'un des collèges, la commission locale rend des avis en matière d'autorisation de stationnement (ADS), en matière de sanctions disciplinaires et également dans d'autres domaines.

- **Compétences relatives aux autorisations de stationnement (ADS) :**

Avis de la commission locale

La commission peut rendre un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne son ressort géographique. Ainsi, les membres de la commission sont consultés :

1. dans le cadre des projets d'arrêtés fixant le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence ;
2. dans le cadre des projets d'actes réglementaires délimitant le périmètre du ou des ressorts géographiques des ADS.

Information du Président

Le Président de la commission doit être informé par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement, des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R.3121-5 du Code des transports.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles – Bureau de la Sécurité Routière

- **Compétences relatives aux tarifs des courses de taxi :**

Avis de la commission locale

Les membres de la commission locales sont consultés pour avis et à parts égales, dans le cadre des projets d'arrêtés (ou projets) pris en application de l'article 5 du décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses.

- **Compétences en matière disciplinaire :**

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L.2213-33 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Avis de la commission locale

Les membres de la commission sont consultés pour avis et à parts égales, dans le cadre des procédures de sanctions administratives énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports, prononcées par l'autorité administrative compétente : avertissements, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles des conducteurs du transport public particulier de personnes.

Information de la commission locale

À sa demande, la commission est informée de tout élément statistique relatif à ces sanctions dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes, dans son ressort géographique.

- **Autres domaines :**

Avis de la commission locale demandé à l'initiative du président ou des autres membres :

À la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale rend des avis dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du Code des transports :

1. la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
2. l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, conformément à l'article L.322-5 du Code de la sécurité sociale ;
3. les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
4. le respect de la réglementation sectorielle ;
5. la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du Code du travail ;
6. le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxi et voitures de transport avec chauffeur.

Avis de la commission demandé à l'initiative d'une autorité organisatrice de transport

Une autorité organisatrice de transport peut saisir la commission locale pour avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports, dans le ressort géographique de la commission.

Information de la commission locale

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

1. des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
2. des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
3. des agréments de centre de formation ;
4. des résultats des centres d'examen ;
5. du registre des autorisations de stationnement ;
6. des sanctions énumérées par l'article L.3124-11 du code des transports, prononcées par l'autorité administrative compétente ;
7. De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 5 : La commission locale établit un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes, dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1. la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
2. l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, conformément à l'article L.322-5 du Code de la sécurité sociale ;
3. les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
4. le respect de la réglementation sectorielle ;
5. la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du Code du travail ;
6. le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxi et voitures de transport avec chauffeur.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue de ses membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du Code des relations entre le public et l'administration ou par règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les autres cas dans lesquels il peut être mis fin de manière anticipée au mandat des membres sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 7 : Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par les Services de l'État en Guyane (Bureau de la Sécurité Routière).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- M. le sous-préfet de Saint-Georges de l'Oyapock
- M. le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni
- M. le président de l'association des maires de Guyane
- M. le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de Guyane
- Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane
- Mme la présidente de la chambre des métiers de l'artisanat de Guyane

Cayenne, le - 5 OCT 2022

Le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-06-00002

AOT Championnat Beach handball plage louis
Caristan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation du championnat de Beach handball sur la plage Louis CARISTAN située sur la commune de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la Ligue régionale de handball de Guyane en date du 4 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 07 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'absence de réponse du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la Ligue régionale de handball de Guyane, représentée par Monsieur Paul POLYDORE domicilié au n°6 impasse Gabriel MADELEINE - 97354 Rémire-Montjoly est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation du championnat de Beach handball sur la plage Louis CARISTAN située sur la commune de Rémire-Montjoly.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée suivant le calendrier ci-dessous.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Date	Horaires
16/10/22	08h00-15h00
20/11/22	08h00-15h00
18/12/22	08h00-15h00
29/01/23	08h00-15h00
05/03/23	08h00-15h00
25/06/23	08h00-15h00
02/07/23	08h00-15h00
09/07/23	08h00-15h00

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Lors des entraînements, et compétitions, assurer la sécurité, tant pour le public (encadrement, familles, et éventuel public extérieur de passage) que pour les athlètes. Notamment, le personnel encadrant formé au secourisme doté d'un minimum de matériel et d'un « défibrillateur automatique externe » (DAE) devra être présent en permanence sur le site ;
- S'assurer de disposer de moyens de communication afin de provoquer l'arrivée rapide des secours en cas de besoin, tant en extérieur(s) qu'en salle(s) le cas échéant ;
- Prévoir tous les aspects de la sécurité : circulation routière lors de déplacements et stationnements / sanitaire (covid et autres aspects) / prévision des possibles malaises ou blessures / prévision du risque d'incendie (lors de l'utilisation d'équipements électriques, à flammes, ou à charbon, notamment) en respectant les règles d'utilisation des appareils, et en ayant accès à des moyens d'extinctions adaptés aux risques à défendre ;
- Pour les matchs à partir de janvier faire une reconnaissance avant installation des terrains et constater s'il n'y a pas des traces de tortue qui indiqueraient un nouveau nid. S'il y a un nid, éviter le piétinement en adaptant la disposition des terrains en fonction, car des pontes précoces (verte et luth) peuvent avoir lieux dès janvier (se renseigner sur la présence de nids précoces auprès de l'association Kwata si doute).

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane – 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne

Tél : 0594 35 05 93

Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- Pour les matchs à partir de mars (car on rentre pleinement dans la période de ponte) afin d'éviter au maximum les lieux de ponte, le placement des terrains devra être décidée en concertation avec l'association Kwata (benoit@kwata.net). Le plan des installations n'est donc pas figé et peut évoluer, car il est difficile de dire plusieurs mois en amont de la saison des pontes quels secteurs seront favorables pour le placement des terrains et quels secteurs seront à proscrire.
- En tout temps, tout terrassement de la zone de la manifestation devra être évité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Paysage Eau et Biodiversité de la DGTM;
- La manifestation ayant lieu de jour, aucune source lumineuse ne sera installée;
- La végétation de hauts de plage devra restée intacte donc ne pas se positionner sur les zones de végétation rampante (type haricots plage et Ipoméa), de ne pas les arracher et de limiter leur piétinement pour leur préservation, car cette végétation caractéristique du bord de plage permet une relative stabilisation du littoral et diminue/atténue les phénomènes d'érosion et d'autre part elle est utilisée par les tortues olivâtres comme lieu de ponte (olivâtre);
- Si il y a des installations sonores, les nuisances sonores seront limitées en orientant les sources sonores (enceintes) vers les habitations et non vers la mer;
- Tout véhicule motorisé est interdit de circuler sur la plage;
- Le site devra être remis en état après la manifestation, la gestion des déchets potentiels contrôlée.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97 305 Cayenne cedex.

Article 12 : voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, Monsieur le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, - 6 OCT 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-05-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 16
décembre 2022 sur la RN1 du PR 234+000 au PR
244+000 (commune de Mana hors
agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022
sur la route nationale n°1
du PR 234+000 au PR 244+000**

(commune de MANA hors agglomération)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R 03-2022-09-19-0001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 du PR 234+000 au PR 244+000, du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 dans le cadre des travaux d'enduits superficiels et de réparations des ornières sur chaussée réalisés par le **Parc Routier** et le **Centre Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent du Maroni** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés sur la route nationale n°1 du PR 234+000 au PR 244+000, effectués par le **Parc Routier** et le **Centre Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent du Maroni** pour le compte de la **Direction Générale des Territoires et de la Mer**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou signaux manuels K.10, sur cette section;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°1 du PR 234+00 au PR 244+000 ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°1 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste en la réparation des ornières de la chaussée et la réalisation d'un enduit superficiel.

Article 2: Restriction de la circulation routière

À compter du **lundi 10 octobre 2022** et jusqu'au **vendredi 16 décembre 2022** inclus, la circulation sur la route nationale n°1, du PR 234+000 au PR 244+000 sur le territoire de la commune de Mana, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réparation de la chaussée.

(Signalisation de types CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation.)

Article 3: Limitation de la vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette section de la **route nationale n°1**, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 "70" et "50".

Le panneau portant la mention "70" sera intercalé entre les panneaux AK5 et B3.

Article 4: Restriction de dépassement

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 5: Interdiction de stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6: Communication

Les agents manœuvrant les K.10 seront équipés de moyens de communication radio.

Article 7: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du **lundi 10 octobre 2022** et jusqu'au **vendredi 16 décembre 2022** inclus.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 8: Signalisation

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le **PARC ROUTIER et Centre Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent du Maroni**.

Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 9: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10: Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans les communes de Mana et Saint-Laurent du Maroni.

Article 11: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peernr.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 12: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Mana;
Madame le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le directeur du SDIS ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Saint-Laurent du Maroni de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 octobre 2022


Le Chef du Service
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Jean-Marie GERVAISE

Annexes

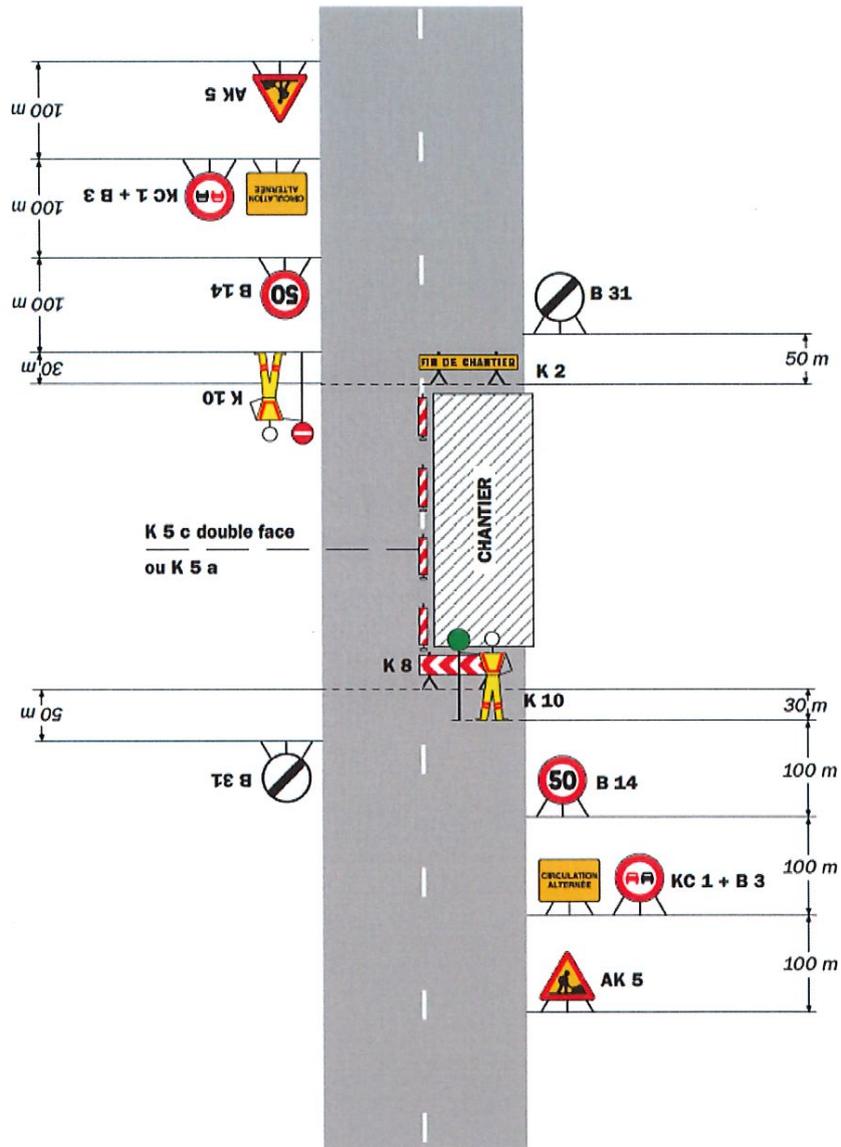
Schéma de signalisation CF 23 et 24



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

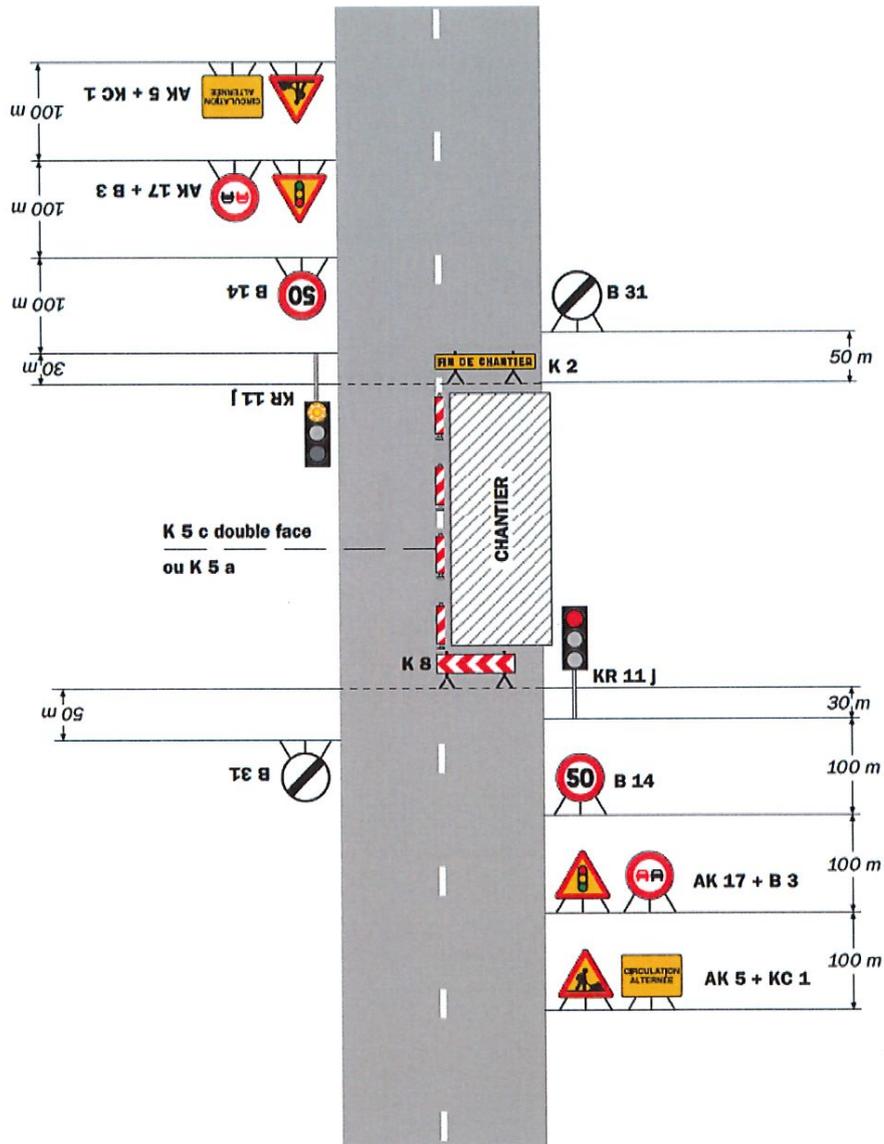
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53